

CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2022

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, M. Alain JACOBUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV,
Mme Nathalie GILLET, Echevins;
MM. David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno
VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår CORNET, Cinzia BERTOLIN,
Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, ~~Quentyn LARY~~, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna
GANGI, Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE et ~~Mme Isabelle~~
~~GUZOWICZ~~, Conseillers communaux;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Excusée : Madame Isabelle Guzowicz

Absent : Monsieur Quentyn Lary

Monsieur Mourad Sahli n'est pas présent pour le vote des points 10, 11 et 12 de la séance publique.
Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande de prendre connaissance des modifications apportées au PV du Conseil communal du 21 mars 2022 :

- à la dernière ligne du paragraphe final de la page 2, suppression de "**autres que des**".
- à la deuxième ligne du second paragraphe de la page 3, remplacement du sigle "**CLG**" par "**LPG (liquid petroleum gas)**".

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois demande si le prix du tarmac remettra en cause l'ensemble des chantiers.

Monsieur le Président répond qu'il est clair qu'il y aura une influence sur la facture finale c'est-à-dire en fonction de la pondération du tarmac dans l'ensemble du chantier. Il y a des chantiers où le tarmac ne pèse pas très lourd par rapport à l'ensemble des travaux. Une couche de tarmac avec une longueur qui n'est pas très longue cela restera largement supportable et cela ne remettra rien en cause dans les travaux.

Monsieur Bourgeois interpelle au niveau de la jonction des rues Marchand et Fils et Allard Cambier, dans le tournant. Il demande quand le trottoir sera fait car c'est un endroit accidentogène.

Monsieur le Président confirme de la dangerosité de l'endroit et répond que c'est un bout de trottoir qui relève du lotisseur, en l'occurrence de la société Baijot qui doit terminer. Ils doivent revenir car sur le tronçon déjà achevé, il y a toute une série de rectifications à faire car les finitions n'ont pas été réalisées. Il demande à Monsieur Scala, échevin des travaux de bien vouloir se renseigner à ce sujet.

Monsieur Vanhemelryck lit sa question :

Application éventuelle dans la Cité des Tchats d'une réduction du temps de travail, sans perte salariale, pour les agents communaux de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible.

Lors de la réunion de l'assemblée législative locale tenue le 28.11.2016, les conseillers communaux chapellois ont retoqué une proposition de résolution initiée par mes soins visant à inviter le Collège communal à prendre les dispositions nécessaires afin de fixer à 4 jours par semaine, sans perte salariale, le temps de travail des agents communaux chapellois.

Or, dernièrement, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, M. Christophe COLLIGNON (PS), a notamment adressé aux 262 communes wallonnes une circulaire encadrant une réduction du temps de travail d'1/5 temps, sans diminution salariale, spécifiquement dédiée aux agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible.

A noter que cette opportunité doit impérativement être négociée avec les organisations syndicales et que les modalités y afférentes doivent obligatoirement figurer dans le règlement de travail.

En tant que conseiller communal, il me plairait, premièrement, de connaître le nombre d'agents communaux chapellois éventuellement concernés par cette disposition et, deuxièmement, de savoir si vous envisagez d'adopter ce principe dans la Cité des Tchats.

Merci d'avance pour vos éclaircissements en la matière.

Monsieur le Président signale que ce point était à l'ordre du jour de la réunion syndicale de jeudi dernier. Avec les syndicats, nous devons nous mettre d'accord car la définition de métier pénible doit être affinée. Avant que cette définition ne fasse éventuellement diminuer ce nombre, nous n'aurions que deux personnes concernées dans le personnel à l'heure d'aujourd'hui sachant que c'est une matière mouvante.

Monsieur Strebelle interpelle concernant le carnaval de Laetare de Chapelle Centre, le dernier qui avait eu lieu avant la Covid. Les citoyens concernés par les forains installés dans leur rue avaient reçu un courrier, qui avait été distribué par l'administration communale, qui informait des nuisances à venir et aussi sur les places de parking prévues pour eux. Cette année, nous n'avons pas reçu ce courrier, est-ce qu'un courrier avait été distribué et si ce n'est pas le cas, pourrait-il être distribué l'année prochaine ?

Monsieur le Président répond qu'effectivement, notre conseillère en mobilité était en incapacité de travail sur le moment et pour une longue durée. Nous avons paré au plus urgent, c'est pourquoi le courrier n'a pas été distribué.

Monsieur Strebelle dit que lors du dernier Conseil communal, sur le point zéro déchet, il était intervenu au niveau du compostage, il était satisfait de recevoir un courrier du Conseiller en environnement qui précisait toute une série d'informations. Concernant la conférence qui allait avoir lieu sur le compostage, Monsieur le Conseiller a mis du temps pour trouver les renseignements, il trouve que cela manque de visibilité. Il demande s'il est possible de l'indiquer comme cela a été fait pour le grand nettoyage, avec un lien de l'image directement. Monsieur le Conseiller attire l'attention de l'assemblée sur une série de choses obsolètes, qu'il serait intéressant de supprimer peut-être.

Monsieur le Président répond favorablement à la demande du Conseiller.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Administration générale - Conseil de Police – Election d'un conseiller de police en qualité de membre effectif
3. Action sociale - Rapport 2021 de la Commission locale de l'énergie - Rapport d'activité à destination du Conseil communal - Communication
4. Finances - Octroi d'un subside en numéraire aux Majorettes "Majoretts Rosy Girls" pour leur participation au carnaval de Piéton 2022 - Ratification
5. Information - PST 2018-2024 - Evaluation à mi-mandature
6. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire le mardi 28 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
7. Intercommunales - EthiasCo S.C.R.L. - Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
8. Intercommunales - Télésambre A.S.B.L. - Désignation d'un représentant
9. Marchés Publics - Marché de travaux - Nettoyage et étanchéisation aux volatiles de l'Eglise de Piéton – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
10. Marchés Publics - Quartiers en Transition - "Réalisation d'un réseau de vélonelles" – Approbation de la convention relative à la mise en œuvre d'un marché public d'étude conjoint entre La Ruche Chapelloise et la commune de Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation du Cahier des charges S/2021/13, des conditions et du montant estimé du marché ayant pour objet « Mission complète d'auteur de projet pour la réalisation d'un réseau de vélonelles à Chapelle-lez-Herlaimont, Godarville et Piéton »
11. Marchés Publics - Bien communaux – Achat d'une parcelle de terrain sise à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastrée Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca, appartenant à La Ruche Chapelloise S.C.R.L., pour des raisons d'intérêt général - Approbation du projet d'acte de vente dressé par le notaire Depouhon
12. Marchés Publics - Biens communaux - Convention entre La Ruche Chapelloise et l'Administration communale pour la mise en œuvre du projet de réaffectation de l'ancienne gare de Godarville en espace pédagogique polyvalent - Approbation de la convention adaptée
13. Marchés publics - Services Techniques - Relations In house – Mission d'études pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO – Approbation des conditions et du mode de financement
14. Culture - Prolongation - Avenant au contrat-programme du Centre culturel d'Herlaimont
15. Personnel Communal - Tutelle sur le C.P.A.S. - Modification du Statut administratif du personnel

HUIS CLOS

1. Biens Communaux - Abandon du droit de préemption - Vente CHAPELLE Loïc - Allée de la Valériane,* 7160 Chapelle-lez-Herlaimont
2. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
3. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
4. Enseignement maternel - Nomination définitive d'une institutrice maternelle (26P)
5. Enseignement maternel - Nomination définitive d'une institutrice maternelle (26P)

6. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Ratification
7. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Décision
8. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement de surveillants de bassin de natation et d'étudiants
9. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'employé d'administration D4
10. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'une cheffe de bureau A1 architecte/urbaniste
11. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employées d'administration D6
12. Personnel Communal - Autorisation d'exercer une activité professionnelle à titre complémentaire

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 mars 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Moyennant les modifications demandées par Monsieur B.Vanhemelryck, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 mars 2022.

2. Administration générale - Conseil de Police – Election d'un conseiller de police en qualité de membre effectif

Vu la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, nommée « LPI », modifiée par la loi du 21 mai 2018 (M.B. 20 juin 2018) ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal, dénommé « arrêté royal », modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, constatant l'élection au Conseil de police des 4 candidats membres effectifs, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dont Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2020, acceptant la démission de Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant le courrier du 28 janvier 2022 du service tutelle police du Gouvernement provincial du Hainaut concernant l'impossibilité de faire prêter serment au remplaçant de Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL en tant que Conseiller de police de la zone de Mariemont ;

Considérant la nécessité de remplacer Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL au sein du Conseil de police de la Zone de Mariemont ;

Considérant qu'à cet égard, l'article 19 de la LPI stipule que :

« Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats membres suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation.

S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu. En cas de parité de voix, l'article 17 est applicable ».

Considérant en l'espèce qu'il n'y a pas de suppléant et que la Conseillère communale avait signé elle-même sa présentation à l'élection de Conseiller de police ;
 Considérant dès lors qu'une nouvelle élection est d'application ;
 Considérant qu'il est pourvu au remplacement de Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL par un vote secret où chaque Conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu conformément à l'alinéa 2, de l'article 19 de la LPI ;
 Considérant qu'une invitation à déposer les actes de présentation des candidats au Conseil de police a été adressée aux membres du Conseil communal le 31 mars 2022 ;
 Vu l'acte unique de présentation des candidats déposé par le Groupe Go Chapelle! en date du 8 avril 2022, introduit conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal et présentant un candidat membre effectif, Monsieur BOURGEOIS Jean-Marie ;
 Considérant que cet acte présente Monsieur BOURGEOIS Jean-Marie, comme candidat-membre effectif et qu'il est signé par Madame Cinzia BERTOLIN, élue au Conseil communal ;
 Vu la liste des candidats établie par le Bourgmestre conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, sur base dudit acte de présentation et libellée comme suit :
 Monsieur BOURGEOIS Jean-Marie, Candidat-membre effectif ;
 Considérant que Madame BERTOLIN Cinzia et Madame CAPITANIO Gaelle, les deux Conseillers communaux les plus jeunes, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix (article 10 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000) ;
 Considérant que l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leur(s) éventuel(s) suppléant(s) a lieu en séance publique et à scrutin secret ;
 - les 21 Conseillers communaux prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
 - 21 bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs ;
 - 21 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;
 Considérant que le recensement des voix en ce qui concerne ces bulletins donne le résultat suivant :
 0 bulletins non valables
 0 bulletins blancs
 21 bulletins valables
 Considérant que les suffrages exprimés sur les 21 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et prénoms des candidats membres effectifs	Nombre de voix obtenues
BOURGEOIS Jean-Marie	21
Nombre total de votes	21

Considérant que le Bourgmestre établit que :

Est élu membre effectif du Conseil de police
BOURGEOIS Jean-Marie

Considérant que les conditions d'éligibilité sont remplies par Monsieur BOURGEOIS Jean-Marie, candidat-membre effectif élu ;

Considérant que Monsieur BOURGEOIS Jean-Marie ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Article 1er : déclare élu en qualité de membre effectif au sein du Conseil de police, Monsieur BOURGEOIS Jean-Marie.

Art 2 : d'informer l'intéressé de la présente décision.

Art 3 : d'envoyer, en application de l'article 18bis de la LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, le présent dossier de l'élection, au Collège provincial de la Province du Hainaut par courrier recommandé en deux exemplaires accompagnés des bulletins de vote, tant valables que non valables, et des documents probants nécessaires.

Art 4 : d'adresser copie de la présente délibération à la Zone de police de Mariemont, chaussée de Nivelles, 91 à 7170 MANAGE.

Voies de recours

L'article 18bis de la LPI précise que seuls les candidats peuvent introduire une réclamation contre l'élection visée à l'article 19 alinéa 2 de la LPI.

Toute réclamation contre l'élection doit, sous peine de déchéance, être introduite par écrit, auprès de la députation permanente, à savoir le Collège provincial de la Province du Hainaut, endéans les dix jours suivant la proclamation de l'élection.

3. Action sociale - Rapport 2021 de la Commission locale de l'énergie - Rapport d'activité à destination du Conseil communal - Communication

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret 19 décembre 2002, modifié par le décret du 21 mai 2015, art. 31quater, § 1er, al. 2) et de l'électricité (décret 12 avril 2001, modifié par le décret du 11 avril 2014, art. 33ter, § 4r, al. 2) ;

Considérant qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'Energie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Considérant le courrier du 22 mars 2022, reçu le 24 mars 2022 du Centre public d'action sociale ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mars 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du rapport 2021 de la Commission locale de l'énergie.

4. Finances - Octroi d'un subside en numéraire aux Majorettes "Majoretts Rosy Girls" pour leur participation au carnaval de Piéton 2022 - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative à la délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 approuvant la convention de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2018 approuvant les conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville pour les sociétés folkloriques invitées ;

Considérant les conventions de participation aux festivités carnavalesques ;

Considérant que la société des majorettes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir perpétuer le folklore et les traditions, promouvoir notre commune, contribuer à assurer une meilleure cohésion sociale, à renforcer les liens intergénérationnels, à participer au dynamisme et à l'animation de la commune ;

Considérant que cette subvention est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article de dépense 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mars 2022 ;

A l'unanimité, **RATIFIE** :

Article 1er : l'octroi, pour l'exercice 2022, d'une subvention en numéraire aux Majorettes "Majoretts Rosy Girls" d'un montant de 750,00 euros pour leur participation au carnaval de Piéton.

Art 2 : de faire signer une convention de participation aux festivités carnavalesques avec le Comité Officiel des Fêtes du village où se déroulera la festivité.

Art 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention, que le Comité Officiel des Fêtes atteste que la société folklorique a bien participé et de manière civilisée au carnaval en respectant les clauses de la convention de participation aux festivités carnavalesques.

Art 4 : d'engager la subvention sur l'article 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art 5 : de liquider la subvention en une fois, après la prestation et après la réception du rapport du Comité Officiel des Fêtes attestant que la société folklorique a bien respecté les clauses de la convention de participation aux festivités carnavalesques.

Art 6 : de se charger de contrôler l'utilisation de la subvention en se basant sur le rapport du Comité Officiel des Fêtes qui servira également de justificatif pour les sociétés folkloriques.

5. Information - PST 2018-2024 - Evaluation à mi-mandature

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-27 "*Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci*"

Vu la délibération du Conseil communal du 05 février 2019 adoptant la déclaration de politique communale (DPC) ;

Vu la délibération du Conseil communal qui en sa séance du 21 octobre 2019 prend acte du Programme stratégique transversal (PST) ;

Considérant que depuis la législature 2018-2024, la démarche "Programme stratégique transversal" (PST) est obligatoire pour toutes les provinces, toutes les communes et tous les CPAS de Wallonie ;

Considérant que le PST est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que le PST est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Considérant que le PST est actualisé en fonction des opportunités, des besoins ou des impondérables et qu'il est donc évolutif ;

Considérant que nous nous trouvons dans la deuxième partie de la législature 2018-2024 ;

Considérant qu'afin de rencontrer les objectifs de ce PST, notamment l'augmentation de la transparence autour de l'action de l'administration communale, il est primordial que les conseillers communaux soient tenus au courant de l'évaluation du PST ;

Considérant que la délibération du Conseil communal actant l'évaluation à mi-législature du PST doit être communiquée au Gouvernement ;

Sur proposition du Collège communal du 12 avril 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de l'évaluation à mi-législature du Programme stratégique transversal 2018-2024 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont sous sa forme actuelle.

Art 2 : de transmettre le présent rapport au Gouvernement.

Art 3 : de charger l'Administration de la publication de l'évaluation à mi-législature du PST conformément aux dispositions de l'art. L1133-1 ainsi que sa mise en ligne sur le site internet de la commune.

6. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire le mardi 28 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant le courrier du 23 mars 2022 d'IMIO dont le siège se trouve à la rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 2022 à 18h00 dans les locaux de la Bourse, Centre de Congrès, place d'Armes, 1 à 5000 Namur ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin

conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

Chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient ;

Que les délégués de chaque Commune, rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du Conseil communal, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège communal visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal du 5 avril 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Art 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

7. Intercommunales - EthiasCo S.C.R.L. - Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Considérant le courrier du 1er avril 2022 d'EthiasCo S.C.R.L. dont le siège est établi à la rue des Croisiers 24 à 4000 Liège qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du jeudi 5 mai 2022 à 10h00 à The President Brussels Hotel situé Boulevard du Roi Albert II, 44 à 1000 Bruxelles ;

Considérant l'affiliation de la commune à EthiasCo S.C.R.L. ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible ;
2. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41 § 4 de la loi

du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations ;
3. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée ;
4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts ;
5. Mandat des administrateurs et des membres du client board.

Sur proposition du Collège communal du 12 avril 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2022.

Art 2 : de charger son délégué lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à EthiasCo S.C.R.L..

8. Intercommunales - Télésambre A.S.B.L. - Désignation d'un représentant

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner une personne au sein de Télésambre A.S.B.L. ;

Considérant que la commune doit désigner un représentant parmi les membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant au sein du groupe PS ;

Sur proposition du Collège communal du 21 mars 2022 ;

Statuant à scrutin secret, par 20 voix pour et 1 abstention, **DECIDE** :

Article unique : de désigner Monsieur Bruno SCALA comme représentant au sein de Télésambre A.S.B.L.

9. Marchés Publics - Marché de travaux - Nettoyage et étanchéisation aux volatiles de l'Eglise de Piéton – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les colonies de pigeons se multiplient et envahissent le clocher de l'Eglise, provoquant des désagréments et des salissures ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la désinfection des lieux et la fermeture des accès pour les volatiles ;

Considérant le cahier des charges N° 2022\287 relatif au marché "Nettoyage et étanchéisation aux volatiles de l'Eglise de Piéton" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.500,00 euros hors TVA ou 23.595,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-60 (projet n°20220024) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal du 12 avril 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022\287 et le montant estimé du marché "Nettoyage et étanchéisation aux volatiles de l'Eglise de Piéton " dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.500,00 euros hors TVA ou 23.595,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-60 (projet n°20220024).

Art 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**10. Marchés Publics - Quartiers en Transition - "Réalisation d'un réseau de vélonelles" –
Approbation de la convention relative à la mise en œuvre d'un marché public d'étude conjoint entre La Ruche Chapelloise et la commune de Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation du Cahier des charges S/2021/13, des conditions et du montant estimé du marché ayant pour objet « Mission complète d'auteur de projet pour la réalisation d'un réseau de vélonelles à Chapelle-lez-Herlaimont, Godarville et Piéton »**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 (procédure négociée sans publication préalable) et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du 29 août 2017 du Conseil d'administration de la Ruche Chapelloise « Godarville, Quartiers en Transition – Evolution générale du projet – Mission d'étude pour l'aménagement d'espaces publics à Godarville – Dossier S/2015/17 – Approbation avant-projet - Décision » ;

Vu le courrier de La Ruche Chapelloise du 16 octobre 2017 informant l'Administration communale de la décision de son C.A. du 29 août 2017 d'approuver l'avant-projet d'aménagement des espaces publics développé par le bureau d'étude JNC dans le cadre de Quartier en Transition et qu'à cet effet, un accord de principe a notamment été donné pour le lancement de procédures de marchés publics conjointes entre la Ruche Chapelloise et l'Administration communale, en vue d'étudier l'aménagement du réseau vélonelles reliant Godarville, Chapelle et Piéton ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2018 de marquer un accord de principe sur le lancement de procédures de marchés publics conjointes en vue d'étudier l'aménagement du réseau de vélonelles reliant Godarville, Chapelle et Piéton et pour le lancement d'un marché public de travaux conjoint (marché stock) relatif aux voiries, abords et trottoirs ;

Vu le courrier envoyé à La Ruche Chapelloise le 16 avril 2018 l'informant de la décision du Collège communal du 9 mars 2018 de marquer un accord de principe sur le lancement de procédures de marchés publics conjointes en vue d'étudier l'aménagement du réseau de vélonelles reliant Godarville, Chapelle et Piéton et pour le lancement d'un marché public de travaux conjoint (marché stock) relatif aux voiries, abords et trottoirs ;

Considérant que le projet "Vélonelles" est un projet d'aménagement d'un réseau de mobilité douce qui relie Godarville, Chapelle et Piéton ;

Que les vélonelles sont de petites ruelles, sentiers et venelles et donc des circuits en dehors des routes de

circulation. Certaines venelles sont déjà existantes et ne demandent qu'un réaménagement, de sorte à les rendre praticables pour les vélos (vélonelles), d'autres consistent en la création de nouvelles jonctions ;
Qu'étant donné que la liaison entre les trois communes ne peut se faire que par des vélonelles, la liaison devra également se faire par les routes (véloroute). Selon l'étude, il s'agira soit de piste cyclable séparée de la route, soit d'une liaison faisant partie intégrante de la voirie et marquée au sol par des chevrons ;
Considérant que l'objectif est de développer des liaisons inter-village en reliant la gare de Godarville, le centre de Chapelle et la gare de Piéton via des vélonelles et véloroutes ;
Considérant que le Conseil d'administration de la Ruche Chapelloise a approuvé en sa séance du 29 août 2017 l'avant-projet d'aménagement des espaces publics développé par le bureau d'étude JNC dans le cadre de Quartiers en transition ;
Qu'un accord de principe a été donné pour le lancement de procédures de marchés publics conjointes entre la Ruche Chapelloise et l'Administration communale, en vue d'étudier l'aménagement du réseau de vélonelles reliant Godarville, Chapelle et Piéton ;
Considérant que le Collège communal du 9 mars 2018 a marqué un accord de principe sur le lancement de procédures de marchés publics conjointes en vue d'étudier l'aménagement du réseau de vélonelles reliant Godarville, Chapelle et Piéton et pour le lancement d'un marché public de travaux conjoint (marché stock) relatif aux voiries, abords et trottoirs ;
Considérant le courrier envoyé par La Ruche Chapelloise le 25 mars 2022 (entré à l'Administration communale le 29 mars 2022), accompagné des pièces suivantes :
- un exemplaire de la convention relative à la mise en œuvre d'un marché public d'étude conjoint entre La Ruche Chapelloise et la commune de Chapelle-lez-Herlaimont « Réalisation d'un réseau vélonelles » ;
- le Cahier spécifique des charges du marché de service portant sur la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de l'aménagement du réseau de vélonelles reliant Godarville, Chapelle et Piéton ;
Considérant que la Convention précitée a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre La Ruche Chapelloise et l'Administration communale ;
Considérant qu'il est proposé, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, de désigner La Ruche Chapelloise comme pouvoir adjudicateur « pilote » et de lui déléguer les compétences ad hoc dans le cadre de la procédure d'attribution et d'exécution des marchés publics suivants :
- Marché de service S/2021/13 – Mission complète d'auteur de projet pour la réalisation d'un réseau de vélonelles à Chapelle-lez-Herlaimont, Godarville et Piéton ;
Considérant qu'à la fin de l'étude de l'adjudicataire, une nouvelle convention sera signée par les deux parties concernant les modalités et le suivi de la réalisation du projet ;
Qu'en qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », La Ruche Chapelloise, seule, va recevoir et comparer les offres reçues dans le cadre du marché de travaux, négocier, attribuer le marché et le notifier ;
Que dans le cadre de la procédure de passation de marché public, les soumissionnaires ne connaîtront qu'un interlocuteur, le seul à pouvoir prendre valablement toute décision dans le cadre de la passation du marché ;
Que le suivi de l'exécution technique et administratif sera assuré par La Ruche Chapelloise et par le service travaux de l'Administration de Chapelle-lez-Herlaimont ;
Que néanmoins, lors de l'exécution du marché, La Ruche Chapelloise est l'interlocuteur qui engage valablement les pouvoirs adjudicateurs ;
Que La Ruche Chapelloise effectue :
- la vérification et l'approbation des états d'avancement et des factures ;
- le préfinancement du marché vers l'adjudicataire ;
- les approbations diverses relatives à ces différents postes et toutes les décisions qui s'y rapportent ; - les prises de décisions techniques ;
Considérant que le budget d'étude est estimé à 50.000,00 euros hors TVA et sera pris en charge à 50% par chacune des parties ;
Que La Ruche Chapelloise préfinance le marché de service, valide les états d'avancement et les factures qui seront émises par l'adjudicataire ;
Considérant que les crédits budgétaires permettant de financer la dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (projet n°20220006) et seront financés par utilisation du fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 07 avril 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/26 en date du 08 avril 2022 ;

Considérant que le disponible de l'article budgétaire 421/733-60 – projet 20220006, à la date du 08/04/2022, s'élève à 60.000,00 euros ;

Sur proposition du Collège communal du 12 avril 2022 ;

A l'unanimité (Monsieur Mourad Sahli n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver la convention relative à la mise en œuvre d'un marché public d'étude conjoint avec La Ruche Chapelloise « Réalisation d'un réseau vélonelles ».

Art 2 : d'approuver le Cahier des charges S/2021/13, les conditions et le montant estimé du marché ayant pour objet « Mission complète d'auteur de projet pour la réalisation d'un réseau de vélonelles à Chapelle-lez-Herlaimont, Godarville et Piéton ». Le montant estimé s'élève à 50,000 euros hors TVA.

Art 3 : de désigner La Ruche Chapelloise comme pouvoir adjudicateur « pilote » et de mandater celle-ci pour lancer la procédure, compléter et publier l'avis de marché, recevoir et comparer les offres reçues, négocier, attribuer le marché et le notifier.

Art 4 : de prendre acte que le suivi de l'exécution technique et administratif sera assuré par La Ruche Chapelloise et par le service travaux de l'Administration de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 5 : de prendre acte qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art 6 : de financer 50% de la dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (projet n°20220006) par utilisation du fonds de réserve. L'autre moitié sera financée par La Ruche Chapelloise.

Art 7 : de prendre acte que La Ruche Chapelloise préfinancera le marché de service et transmettra à l'Administration communale, à la fin du marché de service, une déclaration de créance, correspondant à la moitié du montant de l'ensemble des prestations réalisées par adjudicataire.

11. Marchés Publics - Bien communaux – Achat d'une parcelle de terrain sise à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastrée Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca, appartenant à La Ruche Chapelloise S.C.R.L., pour des raisons d'intérêt général - Approbation du projet d'acte de vente dressé par le notaire Depouhon

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (C.D.L.D.), notamment l'article L1222-1 relatif aux contrats ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-27, L1122-28, L1122-30 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu le plan de secteur de La Louvière/Soignies adopté par AERW du 09 juillet 1987 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 relative à la cession de biens divers à la Ruche Chapelloise – modalités de ventes et par laquelle cet organe décide du principe de la vente de gré à gré sans publicité à la S.C.R.L. La Ruche Chapelloise de divers biens dont le terrain sis rue des Ateliers (lotissement communal), repris au cadastre dans la section C 3f3, pour un montant minimum de 620.000,00 euros ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2020 de mandater Madame Meersman, Echevine et Madame Iskender, Directrice générale pour la rencontre au cabinet du Ministre en charge des bâtiments scolaires en vue d'y présenter le projet de construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 par laquelle cet organe décide :

- d'adopter le principe de la construction d'une école passive à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont ;
- d'estimer le montant des travaux pour la construction de l'école à 5.559.580,00 euros hors TVA soit 5.893.154,80 euros TVA comprise hors études ;

- de solliciter des subventions auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné et du Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires ;
- de désaffecter entièrement les bâtiments scolaires de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine dès l'occupation de la nouvelle école ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 par laquelle cet organe décide :

- de revoir la décision du Conseil communal du 22 juin 2020 d'adopter le principe de la construction d'une école passive à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont ;
- d'adopter le principe de la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont ;
- d'estimer le montant des travaux pour la construction de l'école à 5.031.480,00 euros hors TVA soit 5.333.368,00 euros TVA comprise hors frais généraux ;
- de solliciter une subvention limitée à 2.000.000,00 euros auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné et que le Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires sera sollicité pour l'emprunt du solde du montant des travaux ;
- de désaffecter entièrement les bâtiments scolaires de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine dès l'occupation de la nouvelle école ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2020 par laquelle cet organe prend connaissance du courrier du Ministre des Bâtiments scolaires du Gouvernement de la Communauté française du 05 novembre 2020 nous informant de sa décision de nous accorder, pour la réalisation des travaux de désaffectation des bâtiments scolaires de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine et la construction de nouvelles infrastructures à la rue des Ateliers, une promesse de subvention de 2.000.000,00 euros telle que sollicitée dans la décision du Conseil communal du 21 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 janvier 2021 par laquelle cet organe décide :

- de marquer son accord de principe sur l'achat de la superficie de terrain sis rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont strictement nécessaire à la réalisation du projet d'école, à savoir la parcelle cadastrée Division 1, section C n°3R3 partie, pour une valeur de 426.974,00 euros ;
- d'envoyer un courrier à la Ruche Chapelloise S.C.R.L. afin d'obtenir son accord quant au prix d'achat susmentionné et l'abandon de la majoration mentionnée dans la décision 11b. du Conseil d'administration du 30 juin 2020, avant que le Conseil communal du 25 janvier 2021 soit amené à se prononcer sur le principe de l'achat ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2021 relative à la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont - Accord de principe : achat de la superficie de terrain nécessaire à la réalisation du projet d'école (Parcelle cadastrée Division 1, section C n°3R3 partie) - Point complémentaire (Avis DF + précisions financières) ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2021 par laquelle cet organe décide :

- de solliciter un accord de principe de La Ruche Chapelloise S.C.R.L. quant à la désignation par les services de l'Administration communale d'un géomètre pour la réalisation des missions suivantes avant l'acquisition définitive de la parcelle de terrain sise rue des Ateliers afin de pouvoir avancer sur le projet d'école : plan de bornage, levé topographique du terrain et levé des gabarits des maisons avoisinantes ;
- de mandater, après avoir obtenu l'accord de La Ruche Chapelloise S.C.R.L., Monsieur G. Callari, géomètre, adjudicataire (premier classé) du marché public intitulé "Désignation de géomètres-experts immobiliers pour la réalisation de missions de mesurage, bornage, division de terrains ainsi que l'expertise de biens en vue de leur estimation" - CSC N°2020/084, pour réaliser les missions précitées relativement à la parcelle de terrain sise rue des Ateliers qui sera rachetée par l'Administration communale pour la réalisation du projet d'école ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2021 par laquelle cet organe :

- prend connaissance de la décision de la Société Wallonne du Logement d'autoriser la concrétisation de l'intention de vendre un terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca, à l'Administration communale, Programme 2021 (formulaire V1 n°2) de la société « La Ruche Chapelloise » à Chapelle-lez-Herlaimont ;
- décide de charger les services marchés publics et urbanisme d'instruire le dossier pour le

prochain Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 d'approuver le principe de l'achat d'un terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca appartenant à La Ruche Chapelloise S.C.R.L., pour des raisons d'intérêt général, **au prix de 426.974,00 euros sans majoration et hors frais d'acquisition**, fixé par l'offre d'achat du 19 janvier 2021 réalisée par le Collège communal et validé par le courrier de La Ruche Chapelloise S.C.R.L. entré à l'Administration communale le 04 octobre 2021 ;

Vu le rapport du 12 mars 2015 de Me Valérie Depouhon, Notaire, mandatée par la Ruche Chapelloise S.C.R.L. pour expertiser divers biens dont la parcelle rue des Ateliers, Section C, numéro 3F3 pour 3 ha 63 a 90 ca, estimée à 620.000,00 euros, transmis à l'Administration communale le 06 juillet 2015 ;

Vu le projet global transmis par La Ruche Chapelloise ;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition entré à l'Administration communale le 09 mars 2020 communiquant la valeur vénale du terrain situé rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont cadastré Section C numéro 3 R 3 P 0000 pour une contenance d'un hectare septante ares soixante-trois centiares (1 ha 70a 63ca) ;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition entré à l'Administration communale le 12 juin 2020 communiquant la valeur vénale de la partie de parcelle de terrain sise rue des Ateliers, Section C numéro 3 R 3 P 0000 d'une superficie d'un hectare six ares quarante-trois centiares (1 ha 06a 43ca) ;

Vu le courrier du 25 juin 2020 adressé par l'Administration communale à la Ruche Chapelloise S.C.R.L. relatif à la proposition de vente d'un bien communal sis rue Solvay n°19 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu le courrier du Ministre des Bâtiments scolaires du Gouvernement de la Communauté française du 05 novembre 2020 nous informant de sa décision de nous accorder, pour la réalisation des travaux de désaffectation des bâtiments scolaires de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine et la construction de nouvelles infrastructures à la rue des Ateliers, une promesse de subvention de 2.000.000,00 euros telle que sollicitée dans la décision du Conseil communal du 21 septembre 2020 ;

Vu le courriel du Comité d'Acquisition du 05 octobre 2020 de réponse à la demande d'explication des deux estimations communiquées précédemment ;

Vu l'estimation actualisée du terrain rue des Ateliers établie par Maître Valérie Depouhon, Notaire, transmise par courrier daté du 29 décembre 2020 ;

Vu les analyses de Maître A.-L. Durviaux, avocate ;

Vu le courrier recommandé du 19 janvier 2021 par lequel l'Administration communale propose à La Ruche Chapelloise S.C.R.L. d'acquérir la parcelle de terrain située à la rue des Ateliers nécessaire à la réalisation du projet d'école (Parcelle cadastrée Division 1, section C n°3R3 partie) pour une valeur de 426.974,00 euros sans majoration (en échange, l'Administration communale s'engage à renoncer à la majoration réclamée pour la vente du bâtiment de la rue Solvay n°19) ;

Vu le courrier du 17 février 2021 par lequel l'Administration communale sollicite un accord de principe de La Ruche Chapelloise S.C.R.L. pour faire réaliser par un géomètre le levé topographique ainsi que le bornage de la parcelle de terrain qui sera reprise par l'Administration communale avant l'acquisition définitive ;

Vu le bon de commande envoyé à Monsieur G. Callari, géomètre, adjudicataire (premier classé) du marché public intitulé "Désignation de géomètres-experts immobiliers pour la réalisation de missions de mesurage, bornage, division de terrains ainsi que l'expertise de biens en vue de leur estimation" - CSC N°2020/084, par l'administration communale pour qu'il réalise le relevé topographique du terrain et des gabarits des voisins existants ainsi que le plan de bornage relatif à la parcelle de terrain sise rue des Ateliers qui sera rachetée par l'Administration communale pour la réalisation du projet d'école (Parcelle cadastrée Division 1, section C n°3R3 partie) ;

Vu l'avis de légalité favorable N°2021/3 du Directeur financier du 26 janvier 2021 ;

Vu la décision du rapport IG n°2021/340/25/61 de la Société Wallonne du Logement du 07 septembre 2021 d'autoriser la concrétisation de l'intention de vendre un terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca, à l'Administration communale, Programme 2021 (formulaire V1 n°2) de la société « La Ruche Chapelloise » à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu le courriel de La Ruche Chapelloise S.C.R.L. du 07 septembre 2021 informant l'Administration communale de la décision précitée ;

Vu le courrier de La Ruche Chapelloise S.C.R.L. du 04 octobre 2021 confirmant l'autorisation de vendre le terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de

1ha 6a 43 ca, pour un montant de 426.974,00 euros ;

Considérant le projet de construction d'une école QZEN à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont regroupant les implantations actuelles de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine ;

Considérant que ce projet s'intègre dans une stratégie territoriale ainsi que dans une démarche globale de développement durable ;

Considérant que pour ce qui est du lieu qui accueillera le projet d'écoquartier dans sa globalité (pôle enseignement, sportif et zone résidentielle), le choix s'est porté sur le terrain sis rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont compte tenu de son implantation ;

Considérant que ce terrain est cadastré dans la Division 1, section C n°3R3 ;

Considérant qu'à l'heure actuelle ce bien appartient à la Ruche Chapelloise S.C.R.L. ;

Considérant qu'il lui a été vendu par l'Administration communale pour un montant de 620.000,00 euros par acte de vente du 29 octobre 2015 ;

Considérant qu'une des étapes pour pouvoir concrétiser le projet de construction de l'école consiste au rachat par l'Administration communale du terrain ou du moins de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation dudit projet ;

Considérant que l'Administration communale a sollicité une estimation du bien auprès du Comité d'Acquisition, que celui-ci a estimé la valeur vénale de la totalité du bien à 684.530,00,00 euros pour une contenance d'un hectare septante ares soixante-trois centiares (1ha 70a 63ca) et a attiré l'attention sur l'existence d'un droit de réméré ;

Considérant que le Collège communal du 10 mars 2020 a pris connaissance de cette estimation et de la possibilité d'appliquer le droit de réméré expressément prévu dans l'acte de vente ;

Considérant que le Collège communal du 21 avril 2020 a ensuite décidé du principe du rachat uniquement de la parcelle strictement nécessaire au projet d'école ;

Considérant que l'Administration communale a sollicité une seconde estimation auprès du Comité d'Acquisition uniquement pour la partie de terrain nécessaire au pôle enseignement à savoir une superficie moyenne d'1 hectare 6 ares ($\pm 10.643 \text{ m}^2$), que ledit Comité a estimé la partie du terrain à 385.000,00 euros ;

Considérant que plusieurs possibilités s'offraient à l'Administration communale pour l'achat du terrain :

- soit acheter le terrain complet au prix maximal de l'estimation globale ;
- soit acheter le terrain complet en proposant une offre inférieure à l'estimation globale ;
- soit faire appliquer son droit de réméré sur l'ensemble du terrain dans les 5 ans à dater de la date de l'acte de vente ;
- soit n'acheter qu'une partie du terrain au prix maximal de l'estimation revue par le CA ;
- soit n'acheter qu'une partie du terrain en faisant une offre inférieure à l'estimation du CA ;

Considérant que le Collège communal du 16 juin 2020 a décidé de prendre connaissance du montant de l'actualisation de l'estimation du bien réalisée par le Comité d'Acquisition et de choisir d'acheter uniquement la partie du terrain faisant l'objet de l'actualisation de l'estimation en faisant une offre au prix proposé par le Comité d'Acquisition et de proposer cette solution au Conseil ;

Considérant qu'une offre en ce sens a été faite par l'Administration communale à La Ruche Chapelloise par courrier recommandé daté du 24 juin 2020 pour un montant de 385.000,00 euros ;

Considérant que la Ruche Chapelloise a transmis en date du 1er septembre 2020 deux décisions (11 et 11 b) de son Conseil d'Administration du 30 juin 2020, que celui-ci a notamment décidé (Cf. Décision 11b. Addendum) :

- de valoriser le terrain sis rue des Ateliers, d'une surface approximative d'1 ha 06 a 43ca (parcelle cadastrée Division 1, section C n°3R3), sur base de l'estimation du Comité d'acquisition du 9 mars 2020, soit un montant de 426.974,00 euros ;
- de majorer le montant du même pourcentage appliqué par l'Administration communale dans la vente de ses bâtiments ;

Considérant que cette décision du Conseil d'administration de La Ruche Chapelloise doit être considérée comme un rejet de la proposition de l'Administration communale du 24 juin 2020 d'acheter la parcelle de terrain pour un montant de 385.000,00 euros ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'immeubles a été sollicité quant à la question de la « double » estimation fournie ; qu'il a rappelé par courriel daté du 05 octobre 2020 que les estimations qu'il réalise ne tiennent compte que des éléments objectifs et intrinsèques et nous a confirmé que la seconde estimation

n'est pas un prorata de la première estimation et que lors de chaque estimation, les facteurs (urbanistiques, techniques, géographiques,...) ont été analysés afin d'établir une valeur vénale ;

Considérant que le Conseil communal du 21 septembre 2020 a décidé :

- de revoir la décision du Conseil communal du 22 juin 2020 d'adopter le principe de la construction d'une école passive à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont ;
- d'adopter le principe de la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont ;
- d'estimer le montant des travaux pour la construction de l'école à 5.031.480,00 euros hors TVA soit 5.333.368,00 euros TVA comprise hors frais généraux ;
- de solliciter une subvention limitée à 2.000.000,00 euros auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné et que le Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires sera sollicité pour l'emprunt du solde du montant des travaux ;
- de désaffecter entièrement les bâtiments scolaires de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine dès l'occupation de la nouvelle école ;

Considérant que l'avis de la Tutelle a également été sollicité par courrier recommandé daté du 06 octobre 2020 quant à la question du prix d'acquisition du terrain et le problème de « double » estimation mais vu la complexité du dossier elle n'a pas pu nous donner une position claire voulant solliciter tant l'avis de la SWL que de Monsieur le Ministre ;

Considérant que le Ministre des Bâtiments scolaires du Gouvernement de la Communauté française nous a informé par courrier daté du 05 novembre 2020 de sa décision de nous accorder, pour la réalisation des travaux de désaffectation des bâtiments scolaires de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine et la construction de nouvelles infrastructures à la rue des Ateliers, une promesse de subvention de 2.000.000,00 euros telle que sollicitée dans la décision du Conseil communal du 21 septembre 2020 ;

Considérant le risque de perte du subside de 2.000.000,00 euros si le rachat ne se fait pas ;

Considérant qu'une nouvelle estimation du terrain a été sollicitée par l'Administration communale auprès du notaire Valérie Depouhon, que selon celle-ci « *compte tenu du marché actuel et de la situation de ce terrain, sa valeur vénale peut s'établir aux alentours de 40€/m2 au minimum* » (Cf. Courrier daté du 29 décembre 2020) ;

Considérant qu'en principe, moyennant le respect des contraintes liées à la compétence des organes pour décider du principe, de l'objet et du prix de la vente ou de l'acquisition d'un bien immobilier (terrain ou bâtiments), le droit civil s'applique à l'opération d'acquisition d'un terrain ;

Considérant que le droit civil implique qu'un vendeur et un acheteur trouvent un accord sur l'objet précis de la vente (ici, la superficie exacte du terrain), sur les modalités (clause de réméré ou acte d'achat) et sur un prix ;

Considérant que l'Administration communale souhaite acheter seulement la superficie nécessaire au projet pour un prix estimé par le Comité d'Acquisition à 385.000,00 euros ;

Considérant que le vendeur, souhaite un prix de 426.974,00 euros pour la parcelle de terrain cadastrée dans la division 1, section C n°3R3 partie, « *majoré du même pourcentage appliqué par l'administration communale dans la vente de ses bâtiments* » ;

Considérant les missions d'intérêt général menées en étroite collaboration par l'Administration communale et la Ruche Chapelloise S.C.R.L., que compte tenu de ces missions, l'Administration communale n'a auparavant jamais proposé la majoration de l'estimation établie par le Comité d'Acquisition dans le cadre de la vente de bien à la Ruche Chapelloise S.C.R.L. bien que cette estimation soit un prix minimal, que dès lors l'Administration communale renonce à la majoration énoncée dans son courrier du 25 juin 2020 en ce qui concerne la vente du bâtiment de la rue Solvay n°19, qu'en contrepartie elle attend de La Ruche Chapelloise qu'elle en fasse de même en renonçant à la majoration précitée ;

Considérant que le bien a été estimé en date du 29 décembre 2020 par le notaire Valérie Depouhon à un prix légèrement supérieur à l'estimation du Comité d'acquisition, soit à 40€/m2 au minimum ;

Considérant qu'en outre, la promesse de principe d'un subside de 2.000.000,00 euros émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 5 novembre 2020, implique que le dossier projet soit introduit au plus tard le 1er décembre 2021, qu'il importe donc d'avancer dans la préparation du dossier ;

Considérant que la différence entre le prix proposé par l'Administration communale et le prix souhaité par la Ruche Chapelloise S.C.R.L. n'est pas disproportionnée au regard du prix du marché et est minime face au

risque de perdre un subside de 2.000.000,00 euros ;

Considérant en outre que l'argument précité selon lequel la différence de prix réclamée par La Ruche Chapelloise pourrait viser une rémunération déguisée d'une prestation soit l'assistance à la maîtrise d'ouvrage n'est plus d'actualité dans la mesure où la collaboration avec La Ruche Chapelloise n'aura finalement pas lieu ;

Considérant dès lors que le prix demandé pour le terrain par le vendeur est juste et peut être accepté ;

Considérant que le Collège communal du 19 janvier 2021 a décidé de marquer son accord de principe sur l'achat de la superficie de terrain sis rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont strictement nécessaire à la réalisation du projet d'école, à savoir la parcelle cadastrée Division 1, section C n°3R3 partie, pour une valeur de 426.974,00 euros sans majoration ;

Considérant le courrier recommandé envoyé à la Ruche Chapelloise S.C.R.L. en date du 19 janvier 2021 afin d'obtenir son accord de principe quant au prix d'achat précité et l'abandon de la majoration mentionnée dans la décision 11b. du Conseil d'administration du 30 juin 2020 (en échange de quoi l'Administration communale s'engage à renoncer à la majoration réclamée pour la vente du bâtiment de la rue Solvay n°19) ;

Considérant que le Collège communal du 16 février 2021 a décidé de solliciter un accord de principe de La Ruche Chapelloise S.C.R.L. quant à la désignation par les services de l'Administration communale d'un géomètre pour la réalisation des missions suivantes avant l'acquisition définitive de la parcelle de terrain sise rue des Ateliers afin de pouvoir avancer sur le projet d'école : plan de bornage, levé topographique du terrain et levé des gabarits des maisons avoisinantes ;

Considérant le courrier daté du 17 février 2021 par lequel l'Administration communale sollicite cet accord de principe ;

Considérant que Monsieur G. Callari, géomètre, adjudicataire (premier classé) du marché public intitulé "Désignation de géomètres-experts immobiliers pour la réalisation de missions de mesurage, bornage, division de terrains ainsi que l'expertise de biens en vue de leur estimation" - CSC N°2020/084, a été mandaté par l'Administration communale pour réaliser les missions précitées ;

Considérant le courrier de La Ruche Chapelloise S.C.R.L. du 12 avril 2021 (entré à l'Administration communale le 14 avril 2021) faisant part de l'accord de principe donné par son Conseil d'administration, en sa séance du 30 mars 2021, sur la vente de la parcelle de terrain située à la rue des Ateliers, d'une surface approximative de 1 ha 06a 43ca (Parcelle cadastrée Division 1, section C n°3R3) à l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont pour des raisons d'intérêt général ;

Considérant que la Ruche Chapelloise S.C.R.L. nous a informé par courriel daté du 07 septembre 2021 de la décision de la Société Wallonne du Logement d'autoriser la concrétisation de l'intention de vendre un terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca, à l'Administration communale, Programme 2021 (formulaire V1 n°2) de la société « La Ruche Chapelloise » à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que La Ruche Chapelloise S.C.R.L. a confirmé par courrier daté du 04 octobre 2021 l'autorisation de vendre le terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3 pour le montant de 426.974,00 euros et nous a informé qu'elle allait prendre contact avec l'étude du notaire Depouhon à Trazegnies afin d'entamer les démarches administratives pour la passation de l'acte de vente ;

Considérant que seul le Conseil communal est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien et d'en fixer les conditions d'achat ;

Considérant que le Conseil communal du 25 octobre 2021 a décidé d'approuver le principe de l'achat d'un terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca appartenant à La Ruche Chapelloise S.C.R.L., pour des raisons d'intérêt général, **au prix de 426.974,00 euros sans majoration et hors frais d'acquisition**, fixé par l'offre d'achat du 19 janvier 2021 réalisée par le Collège communal et validé par le courrier de La Ruche Chapelloise S.C.R.L. entré à l'Administration communale le 04 octobre 2021 ;

Considérant que par e-mail daté du 15 mars 2022, l'étude du notaire DEPOUHON a transmis à la Directrice générale le projet d'acte de vente (à adapter) ainsi que le décompte des frais et a informé celle-ci que la signature de l'acte était prévue en l'Etude le 24 mars prochain à 14h00 ;

Considérant qu'une postposition de la date de signature de l'acte a été sollicitée afin de pouvoir prendre connaissance du projet dans les meilleures conditions et soumettre le projet à l'approbation du Conseil

communal ;

Considérant que le notaire Depouhon a sollicité en date du 21 mars 2022 du service urbanisme qu'il lui transmette toutes les informations relatives au décret sol et ce, en vue d'adapter le projet d'acte avant qu'il soit soumis au Conseil communal, que lesdites informations ont été transmises ;

Considérant que le projet d'acte de vente adapté a été transmis par le notaire Depouhon en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que ce projet d'acte adapté n'appelle aucune remarque ;

Considérant que les frais, droits et honoraires liés à l'acte de vente s'élèvent à 3.251,65 euros selon le décompte établi par le notaire Depouhon ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/722-52 (projet n°20210050) ;

Considérant que selon le budget de l'exercice, ce projet extraordinaire (20210050) sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 07 avril 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/25 en date du 08 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 avril 2022 ;

A l'unanimité (Monsieur Mourad Sahli n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet d'acte de vente, dressé par le notaire DEPOUHON, d'une parcelle de terrain sise à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastrée Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca par La Ruche Chapelloise S.C.R.L. à l'Administration communale, pour des raisons d'intérêt général, **au prix de 426.974,00 euros sans majoration et hors frais d'acquisition** (3.251,65 euros).

Art 2 : de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/722-52 (projet n°20210050) par voie d'emprunt.

Art 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes de vente.

12. Marchés Publics - Biens communaux - Convention entre La Ruche Chapelloise et l'Administration communale pour la mise en œuvre du projet de réaffectation de l'ancienne gare de Godarville en espace pédagogique polyvalent - Approbation de la convention adaptée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2006 décidant de céder à titre gratuit l'ancienne gare de Godarville à la Ruche Chapelloise ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 septembre 2020 de reporter le point relatif à l'approbation de la convention entre La Ruche Chapelloise et l'Administration communale pour la mise en œuvre du projet de réaffectation de l'ancienne gare de Godarville en espace polyvalent ;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2021 de prendre connaissance du courrier de La Ruche Chapelloise daté du 18 novembre 2021 entré à l'Administration communale le 23 novembre 2021 et du projet de "Convention entre La Ruche Chapelloise et l'Administration communale pour la mise en œuvre du projet de réaffectation de l'ancienne gare de Godarville en espace pédagogique polyvalent" ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2022 par laquelle cet organe prend connaissance de l'avis des services et décide de solliciter une convention adaptée ;

Considérant que dans le cadre de Quartiers en transition à Godarville, il a été constaté par l'Administration communale et la Ruche Chapelloise, ainsi que par les différents partenaires engagés dans le projet, le besoin fondamental de redynamiser l'ensemble du village de Godarville dans de multiples domaines dont l'enseignement, la culture, la mobilité et l'accompagnement social ;

Considérant que La Ruche Chapelloise a identifié le bâtiment de l'ancienne gare de Godarville comme lieu permettant de regrouper différents services de proximité, idéalement situé au cœur du village ;
Considérant qu'une démarche participative a été lancée dès les prémices du projet auprès de l'ensemble des partenaires, en vue notamment d'élaborer une programmation relative à l'occupation du bâtiment ;
Considérant que des fiche-projets relatives à l'occupation du bâtiment ont été rentrées par les partenaires suivants : l'Administration communale, le CPAS, le Centre Culturel, l'ASBL Symbiose, l'AMO Chamase, l'ALE,...

Considérant que sur base de l'ensemble des fiches-projets rentrées par les partenaires communaux, une première esquisse de rénovation a été présentée en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que l'organisation du bâtiment a été étudiée de manière à valoriser un maximum l'espace disponible, tout en répondant aux demandes des partenaires ;

Considérant que l'objectif est d'accueillir les partenaires communaux de manière permanente ou occasionnelle, en vue de décentraliser les services présents sur Chapelle et d'en favoriser l'accès aux godarillois : organisation de permanences, de formations, d'animations diverses et la mise à disposition d'espaces permettant de soutenir le secteur associatif, culturel et folklorique ;

Considérant que le Collège a marqué son accord en date du 15 octobre 2019 pour pouvoir accueillir au sein de la gare de Godarville l'ONE, les permanences décentralisées de la Commune, du CPAS, de l'ASBL Symbiose et un espace socio-culturel ;

Considérant qu'un projet de Convention a été transmis à l'Administration communale, que ce projet a été analysé et adapté par l'Administration communale ;

Considérant que ce projet de Convention a été soumis - sur proposition du Collège communal du 08 septembre 2021 - à l'approbation du Conseil communal du 21 septembre 2020 ;

Considérant que le Conseil communal a décidé de reporter le point ;

Considérant le courrier de La Ruche Chapelloise daté du 18 novembre 2021 entré à l'Administration communale le 23 novembre 2021 ayant pour objet "Convention entre La Ruche Chapelloise et l'Administration communale pour la mise en œuvre du projet de réaffectation de l'ancienne gare de Godarville en espace pédagogique polyvalent" ;

Considérant que le Collège communal du 20 décembre 2021 a pris connaissance du courrier de La Ruche Chapelloise daté du 18 novembre 2021 entré à l'Administration communale le 23 novembre 2021 et du projet de "Convention entre La Ruche Chapelloise et l'Administration communale pour la mise en œuvre du projet de réaffectation de l'ancienne gare de Godarville en espace pédagogique polyvalent" et a décidé de consulter les services afin de voir si les besoins sont toujours d'actualité et s'il y a d'autres besoins ;

Considérant que les services de l'administration communale ont été consultés et considèrent de manière générale qu'il n'y a pas (ou peu) d'intérêt à décentraliser les services ;

Considérant que le Collège communal du 25 mars 2022 a pris connaissance des avis des différents services communaux, de la Directrice générale et du Directeur financier ;

Considérant que la Ruche Chapelloise a été informée par courrier daté du 30 mars 2022 qu'il ressort des demandes formulées auprès des agents, qu'une décentralisation des services n'est pas nécessaire ; que celle-ci a été invitée à faire parvenir à l'administration un nouveau projet de convention ;

Considérant qu'une convention modifiée tenant compte des remarques formulées a été envoyée par e-mail le 06 avril 2022 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le loyer et la durée d'occupation, la convention prévoit - article 4 - ce qui suit :

"L'Administration communale s'engage à prendre en location le bâtiment rénové, à savoir les espaces mutualisés de bureaux ainsi que les espaces socioculturels, pour un loyer mensuel de 900€ hors charges indexé sur base de l'indice SWL pour une durée minimum de 20 ans.

Une convention d'occupation sera rédigée en ce sens et signée par les parties à la suite de la réception provisoire des travaux.

Ces espaces seront mis gratuitement à disposition par la commune aux différents opérateurs que sont le CPAS, le Centre Culturel, l'ASBL Symbiose, l'ALE, la MJC, l'ONE, l'AMO Chamase, La Ruche Chapelloise en vue d'accueillir :

- *Les permanences sociales décentralisées des différents opérateurs ;*
- *Les activités socioculturelles ;*

- *Les formations d'insertion socioprofessionnelle diverses ;*
- *Les évènements ponctuels, conférences, représentations ;*
- *Un lavoir automatique."*

Considérant que compte tenu de la durée minimale de 20 ans imposée, une simple "convention d'occupation (précaire)" ne suffira pas. La convention devra prendre une forme juridique plus réglementaire et formalisée ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été soumise le 06 avril 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a émis un **avis de légalité réservé** portant le N°2022/24 le 08 avril 2022 ;

Considérant qu'actuellement, aucun crédit budgétaire n'est prévu pour des frais de location d'immeuble ;
Sur proposition du Collège communal du 12 avril 2022 ;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, E. Crousse et B.Vanhemelryck), (Monsieur Mourad Sahli n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

Article unique : d'approuver la "Convention entre La Ruche Chapelloise et l'Administration communale pour la mise en œuvre du projet de réaffectation de l'ancienne gare de Godarville en espace pédagogique polyvalent" (version du 06.04.22).

13. Marchés publics - Services Techniques - Relations In house – Mission d'études pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO – Approbation des conditions et du mode de financement

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle;
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la relation entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études relative à l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO (Wallonie ambition or) ;

Considérant que la mission comprend les études d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales, de responsable PEB, d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, de Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation et de Surveillance des travaux ;

Considérant le courrier de Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre des Infrastructures Sportives de la Région Wallonne en date du 23 juillet 2021, nous informant que le projet avait été retenu et que celui-ci serait subventionné à hauteur de 75% pour un montant de 1.393.170,00 euros ;

Considérant que le montant estimé pour la mission complète est de 298.207,44 euros hors T.V.A soit 360.831,00 euros, 21 % T.V.A. comprise ;

Considérant qu'une demande de contrat reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20220019) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 06 avril 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/27 en date du 08 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 avril 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO dont le coût est estimé à 298.207,44 euros hors T.V.A soit 360.831,00 euros, 21 % T.V.A. comprise.

Art 2 : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20220019) et ce via emprunt.

Art 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

14. Culture - Prolongation - Avenant au contrat-programme du Centre culturel d'Herlaimont

Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 régissant les Centres culturels ;

Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus et notamment les articles 8 à 11 prévoyant une prolongation généralisée des reconnaissances des centres culturels pour une année complémentaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 relative à l'approbation du dossier de reconnaissance d'action culturelle du Centre culturel de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2018 relative à la recevabilité de la demande de l'association "Centre culturel de Chapelle-lez-Herlaimont" et avenant au contrat-programme 2009-2012 ;

Considérant le courrier du 19 septembre 2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant la recevabilité de la demande de reconnaissance de l'association "Centre culturel de Chapelle-lez-Herlaimont" introduite le 29 juin 2018 ;

Considérant le courrier du 24 février 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles au sujet d'un projet d'avenant au contrat-programme du Centre culturel de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il a pour objectif :

- de prolonger le contrat-programme d'une année supplémentaire dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire, conformément au décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus ;

- le cas échéant, intégrer la décision d'augmentation de la subvention de fonctionnement suite aux mesures de refinancement adoptées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 11 février 2021 ;
- le cas échéant, intégrer les décisions d'augmentation de la subvention de fonctionnement par la ou les Commune(s) partenaire(s) et la Province/COCOF afin de respecter le principe de parité de subventionnement ;
- le cas échéant, intégrer des modifications nécessaires intervenues en cours de contrat-programme (infrastructures, etc.) ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver l'avenant du contrat-programme du Centre culturel de Chapelle-lez-Herlaimont pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2025.

15. Personnel Communal - Tutelle sur le C.P.A.S. - Modification du Statut administratif du personnel

Vu les articles Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 23 mars 2022 modifiant le statut administratif du personnel du C.P.A.S.(ajout de la semaine volontaire des quatre jours) ;

Considérant que les actes du C.P.A.S. portant sur le statut administratif sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 12 avril 2022 ;

A l'unanimité (M. D.Deligio ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 23 mars 2022 modifiant le statut administratif du personnel du C.P.A.S.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 01.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER.

Karl DE VOS.